



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA  
GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE 2009-2014  
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET L'AGENCE  
NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Le présent avenant est établi entre :

**La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, représenté par M. Eugène CASELLI, président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

**et**

**l'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Sabine BAIETTO-BEYSSON, Directeur Général de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement public et privé,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la circulaire du 30 janvier 2009 du Ministre de la Relance Economique et du Ministre du Logement relative à la Programmation des aides pour le logement et à la mise en œuvre du volet logement du plan de relance,

Vu la circulaire C 2009-01 relative aux orientations pour la programmation 2009 de l'action et des crédits gérés par l'ANAH,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'ANAH, opérateur, et ses annexes,

Vu la convention de délégation de compétence du .../.../... conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides de l'ANAH à l'habitat privé en date du .../.../...,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2009 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à signer le présent avenant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 5 février 2009 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

### **A - Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance en 2009**

En complément des dotations et objectifs initiaux fixés pour 2009 dans les conventions MPM-Etat et MPM-ANAH 2009-2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole propose un engagement complémentaire sur les trois actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'ANAH et créé dans le cadre du plan de relance :

- 1 300 000 € pour la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique,
- 3 000 000 € pour la rénovation des copropriétés dégradées,
- 400 000 € pour la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés,

L'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'habitat privé s'élève à 7 000 000 € pour 2009. Il est donc décidé d'ajouter une enveloppe complémentaire dans le cadre du plan de relance de 4 700 000 €, portant l'enveloppe prévisionnelle totale à 11 700 000 €.

Le montant global et les conditions de ces engagements complémentaires seront détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des crédits du plan de relance, notifiée prochainement à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par le Préfet ou son représentant, et dont le modèle est annexé au présent avenant.

Les éléments de l'engagement complémentaire peuvent être réactualisés autant que de besoin de façon symétrique par l'Etat et par la Communauté urbaine au cours de l'année 2009, sans nécessiter l'approbation d'un nouvel avenant.

La lettre d'engagement complémentaire est ainsi réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'ANAH qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-ANAH relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'ANAH.

### **B - Modalités financières et montant des droits à engagement mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par l'ANAH en 2009**

Pour l'année 2009, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est donc fixée à 11 700 000 € (enveloppe initiale et plan de relance).

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire à la dotation pluriannuelle de la conventions de délégation des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté au cours de rendez-vous réguliers sur la base du constat des réalisations menées selon les modalités suivantes : des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'ANAH à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

### **C - Modifications apportées en 2009 à la convention de gestion MPM-ANAH 2009-2014**

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

#### **L'alinéa 3 du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :**

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'ANAH dans la limite des droits à engagement alloués. »

#### **Le paragraphe 1.2 de la convention de gestion est ainsi modifié :**

« Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 47 000 000 € pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2009 est de 7 000 000 €. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée pour les années ultérieures.

Dans le cadre du plan de relance, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole propose, en accord avec le Préfet ou son représentant, un engagement complémentaire sur les trois actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'ANAH et créé dans le cadre du plan de relance :

- 1 300 000 € pour la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique,
- 3 000 000 € pour la rénovation des copropriétés dégradées,
- 400 000 € pour la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés,

L'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'habitat privé prévue dans la convention de gestion MPM-ANAH 2009-2014 s'élève à 7 000 000 € pour 2009. Il est donc décidé d'ajouter une enveloppe complémentaire de droits à engagement d'un montant de 4 700 000 € pour 2009 dans le cadre du plan de relance.

Le montant global et les conditions de ces engagements complémentaires seront détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des crédits du plan de relance, notifiée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par le Préfet ou son représentant, et dont le modèle est annexé au présent avenant.

Les éléments de l'engagement complémentaire peuvent être réactualisés autant que de besoin de façon symétrique par l'Etat et par la Communauté urbaine au cours de l'année 2009, sans nécessiter l'approbation d'un nouvel avenant. »

#### **Le 2ème alinéa de l'article 2.1 de la convention relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH est modifié comme suit :**

« Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils. »

**L'article 3.1.2 relatif à l'octroi des aides de l'Anah est ainsi modifié :**

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'ANAH ».

**A l'article 3.1.3 de la convention relatif à la notification des décisions d'attribution, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :**

« Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3. »

**L'article 4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :**

« Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué local et au chargé de mission territoriale de l'ANAH une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. »

**L'article 6.1 de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :**

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.

le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

- à partir de la seconde année :

30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février.

60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,

20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1er août,

Le solde au plus tard au 1er novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence. »

**L'article 6.3.1 relatif aux reliquats de droits à engagements de l'ANAH est modifié ainsi :**

« Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence. »

**A l'article 7 relatif aux recours gracieux et contentieux, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :**

« Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'ANAH ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'ANAH. »

**Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 12 relatif au suivi et évaluation de la convention, rédigé comme il suit :**

« Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le Préfet ou son représentant ».

**La dernière phrase de l'article 12.2 relatif au compte rendu financier annuel est modifiée comme suit :**

« Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance.»

**Après l'article 12 de la convention, est inséré un nouvel article 13 ainsi rédigé:**

« Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'ANAH font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

**Est ajouté à la fin de l'article 14 (ancien article 13) de la convention relatif aux conditions de révision, un paragraphe ainsi rédigé :**

« Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention. »

**L'article 14 sur les conditions de résiliation est intitulé article 15.**

**Une nouvelle annexe 3 est substituée à l'ancienne.**

**Pour l'année 2009, une annexe 5 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance signée par le préfet.**

Le.....

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de l'ANAH

Eugène CASELLI

Sabine BAÏETTO-BEYSSON

**ANNEXE 3 MODIFIEE**  
**FORMULAIRES ET MODELES DE COURRIERS**

Les **formulaire**s de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.Anah.fr](http://www.Anah.fr).

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits, une subvention estimée à ...

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ... .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services, ainsi que la délégation locale de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

### DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande agréée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à :                   €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services ainsi que la délégation locale de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'Anah.



Date de demande de paiement :

*Cadre réservé à l'Anah*

Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

### **DEMANDE DE PAIEMENT**

*(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)*

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

### DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande rejetée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

## Modèle de notification type pour retrait de subvention



LOGO DELEGATAIRE

### DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de retrait de subvention**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

**Lettre recommandée avec Accusé de Réception**

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître que lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

<b>NOUVELLE ANNEXE 5</b> <b>MODELE D'ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LES CREDITS DU PLAN DE RELANCE</b>
--

**Engagement complémentaire sur les crédits du plan de relance**  
**Fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie**

**Identifiant du titulaire :**

Région :

Département :

Déléataire de compétence :

**Mise à disposition de crédits abondés par le fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie**

Par voie d'avenant, xxxx €, sont mis à disposition au délégataire de compétence pour la réalisation annuelle des objectifs habitat privé fixés dans l'avenant à la convention de délégation de compétence ainsi que des trois sous-actions complémentaires ci-après, dans le cadre du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie, géré par l'Anah.

**Cadre d'emploi des crédits Plan de relance**

Les engagements éligibles aux crédits du plan de relance respectent trois conditions :

- Ils correspondent à la typologie d'emploi suivante :
  - subventions qui s'adressent à des propriétaires occupants modestes pour des travaux de rénovation thermique ou de sortie d'indignité des logements ;
  - subventions attribuées préférentiellement à des propriétaires bailleurs, pour des logements qui relèvent de dispositifs contractuels programmés de lutte contre l'habitat indigne, hors OPAH copropriété et Plan local de sauvegarde ;
  - subventions allouées à des syndicats de copropriétaires dans le cadre d'opérations de rénovation de copropriétés dégradées, OPAH et Plan local de sauvegarde.
  
- Ils ne se substituent pas aux crédits ordinaires de l'Anah et doivent permettre d'accroître le nombre de logements réhabilités et le volume d'engagements (AE), au regard de valeurs de référence ;
  
- Ils ne doivent donc pas conduire à une dégradation des exigences au regard de objectifs fixés dans les conventions de délégation et de gestion et leurs avenants, ni au regard de la rigueur d'emploi des objectifs.

**Prise d'un engagement complémentaire sur les crédits du plan de relance**

Il est ouvert au titulaire du présent engagement une option globale de zzz M€ sur les crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie contre un engagement de yyy logements.

Cette option globale peut être réalisée sous forme d'un surplus d'engagement (cible) par rapport à un niveau de référence, dans le respect des limites financières détaillées ci-après pour les trois sous-actions :

**Sous-action 1** : rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre habitat indigne et/ou travaux de rénovation thermique

Montant cible de crédits supplémentaires PO énergie et indigne à engager au titre du plan de relance	Référence crédits ordinaires PO énergie ou habitat indigne pour l'année
Nombre cible de logements PO énergie et indigne supplémentaires à engager plan de relance	Référence du nombre de logements PO énergie ou habitat indigne sur crédits ordinaires pour l'année

**Sous-action 2** : Rénovation de copropriétés dégradées

Montant cible de crédits OPAH-copro. à engager au titre du plan de relance	Référence crédits ordinaires OPAH-copro. pour l'année
Nombre cible de logements OPAH-copro. à réaliser au titre du plan de relance	Référence du nombre de logements OPAH-copro. sur crédits ordinaires pour l'année

**Sous-action 3** : Rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés

Montant cible de crédits PB-OPAH. à engager au titre du plan de relance	Référence crédits ordinaires Propriétaire bailleurs-OPAH pour l'année
Nombre cible de logements PB-OPAH à réaliser au titre du plan de relance	Référence du nombre de logements PB-OPAH sur crédits ordinaires pour l'année

Cette répartition est indicative et susceptible d'être revue, de manière concertée, en fonction des engagements réalisés et prévisionnels. Toute révision donne lieu à une actualisation de l'engagement complémentaire.

Les valeurs cibles et de référence sont établies par l'Anah, conformément aux dispositions évaluatives convenues dans l'accord cadre entre l'Etat- Anah relatif aux crédits du plan de relance.

### Indicateur de suivi de l'engagement complémentaire

La réalisation des crédits et des valeurs cibles associées est suivie de manière régulière par l'Anah à partir des données qu'elle recueille dans son système d'information unifié Infocentre.

Ce suivi reprend certains indicateurs inscrits dans la convention cadre entre l'Etat et l'Anah pour l'emploi des crédits plan de relance.

Action globale de relance	Sous-action 1 : PO	Sous-action 2 : OPAH copropriété	Sous-action 3 : OPAH
Nombre de logements réalisés sur la période	Nombre de logements PO énergie et indigne réalisés sur la période	Nombre de logements OPAHcopro.réalisés sur la période	Nombre de logements PB indigne réalisés sur la période
Engagements réalisés sur la période	Engagements PO énergie et indigne réalisés sur la période	Crédits OPAH-copro. Engagés sur la période	Engagements PB-OPAH réalisés sur la période

### **Bénéfice des crédits du plan de relance et révision de l'engagement complémentaire**

Le bénéfice de crédits du plan de relance fait l'objet d'une évaluation selon les procédures fixées dans la convention entre l'Etat et l'Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

Cette évaluation s'appuie sur les indicateurs de suivi et le constat d'engagements supplémentaires à ceux prévus en référence.

La lettre d'engagement complémentaire peut être réactualisée à échéance trimestrielles, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

Le délégataire est préalablement informé des réalisations des engagement complémentaires par l'Anah.

Le bénéfice des crédits supplémentaires du plan de relance est confirmé par voie d'avenant en 2010 à la convention de délégation.

### **Engagements de l'Anah et de l'Etat**

L'Anah réalisera à réaliser un bilan mensuel qu'il mettra à disposition au représentant de l'Etat et au délégataire.

En cas de dépassement de l'engagement complémentaire, une dotation supplémentaire peut être apportée.

### **Signalétique**

Toute demande de signalétique particulière « Plan de relance » (site internet, affichage sur les panneaux OPAH, opération de communication,...) sera favorisée par le délégataire.